

(1) Mais, avant d'entrer dans ces grands récits, il convient d'exposer la situation de Rome, l'esprit des armées, l'état des provinces, celui du monde entier, et quelles parties de ce grand corps étaient saines ou languissantes; afin que ne se bornant pas à connaître le dénouement et le succès des affaires, qui sont souvent l'ouvrage du hasard, on en découvre la marche et les ressorts cachés. (2) La fin de Néron, après les premiers transports de la joie publique, agita diversement les esprits non seulement du sénat, du peuple, des troupes de la ville, mais encore des légions et des généraux: le secret de l'État venait d'être révélé; un empereur pouvait se faire autre part que dans Rome. (3) Le sénat se réjouissait, et, sans perdre un instant, il s'était ressaisi d'une liberté, plus indépendante et plus hardie sous un prince nouveau et absent. Les principaux de l'ordre équestre éprouvaient une joie presque égale à celle des sénateurs. La partie saine du peuple, liée d'intérêt aux grandes familles, les clients, les affranchis des condamnés et des bannis, renaissaient à l'espérance; la populace accoutumée au cirque et aux théâtres, et avec elle la lie des esclaves, et les dissipateurs ruinés, qui vivaient de l'opprobre de Néron, étaient consternés et recueillaient avidement tous les bruits.

Tacite, *Histoires.*, I, 4

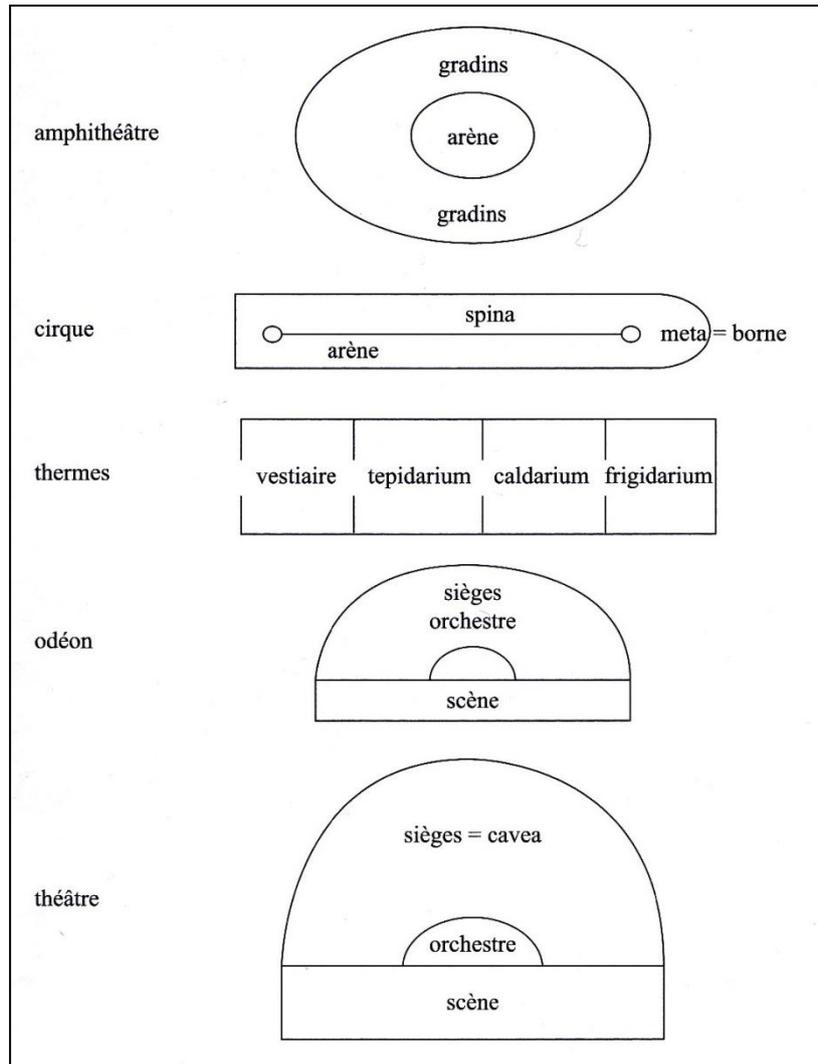
La plèbe au I^{er} siècle selon Tacite.

[13,26] (1) Vers le même temps, des plaintes s'élevèrent dans le sénat contre les trahisons des affranchis, et l'on demanda que les patrons eussent le droit de punir l'ingratitude en révoquant la liberté. Beaucoup de sénateurs étaient prêts à donner leur avis; mais le prince n'était pas prévenu, et les consuls n'osèrent ouvrir la délibération: toutefois ils lui transmirent par écrit le vœu du sénat. (2) Néron délibéra dans son conseil s'il autoriserait ce règlement. Les opinions furent partagées: quelques-uns s'indignaient des excès où s'emportait l'insolence enhardie par la liberté. "C'était peu que l'affranchi fût l'égal de son maître; déjà il osait lever sur lui un bras menaçant, et cette violence restait impunie, ou la punition faisait rire le coupable. Quelle vengeance était permise en effet au patron offensé, que de reléguer son affranchi au delà du vingtième mille, aux beaux rivages de Campanie? (3) Dans tout le reste, nulle différence entre eux devant les tribunaux. Il fallait aux maîtres une arme qu'on ne pût braver. Il en coûterait peu aux affranchis de conserver la liberté comme ils l'avaient acquise, par de justes égards. Quant aux auteurs de crimes manifestes, ils méritaient bien de rentrer dans l'esclavage: ainsi les âmes insensibles aux bienfaits seraient contenues par la crainte."

[13,27] (1) D'autres soutinrent "que les coupables devaient porter la peine de leurs fautes, sans que, pour un petit nombre, on attaquât les droits de tous; que ce corps était répandu dans toute la société; qu'il servait à recruter les tribus, les décuries, les cohortes même de la ville; qu'on en tirait les officiers des magistrats et des prêtres; que la plupart des chevaliers et beaucoup de sénateurs n'avaient pas une autre origine; que, si l'on faisait des affranchis une classe séparée, la disette de citoyens nés libres paraîtrait à découvert. (2) Non, ce n'est pas en vain que nos pères, en faisant à chacun des ordres sa part de dignité, laissèrent la liberté commune et indivise; ils instituèrent même deux sortes d'affranchissement, afin qu'on eût le temps, ou de changer d'avis, ou de confirmer son bienfait par un autre. L'esclave que son maître n'a pas rendu libre dans la forme solennelle tient encore à la servitude par une dernière chaîne. C'est à chacun de peser le mérite, et de ne pas accorder légèrement un don irrévocable." (3) Cet avis prévalut. Le prince écrivit au sénat d'examiner les plaintes des patrons contre les affranchis toutes les fois qu'il s'en présenterait, mais de ne rien statuer de général. Peu de temps après, la tante de Néron se vit enlever, par un abus du droit civil, son affranchi Pâris, non sans honte pour le prince, qui fit prononcer par jugement que Pâris était né libre.

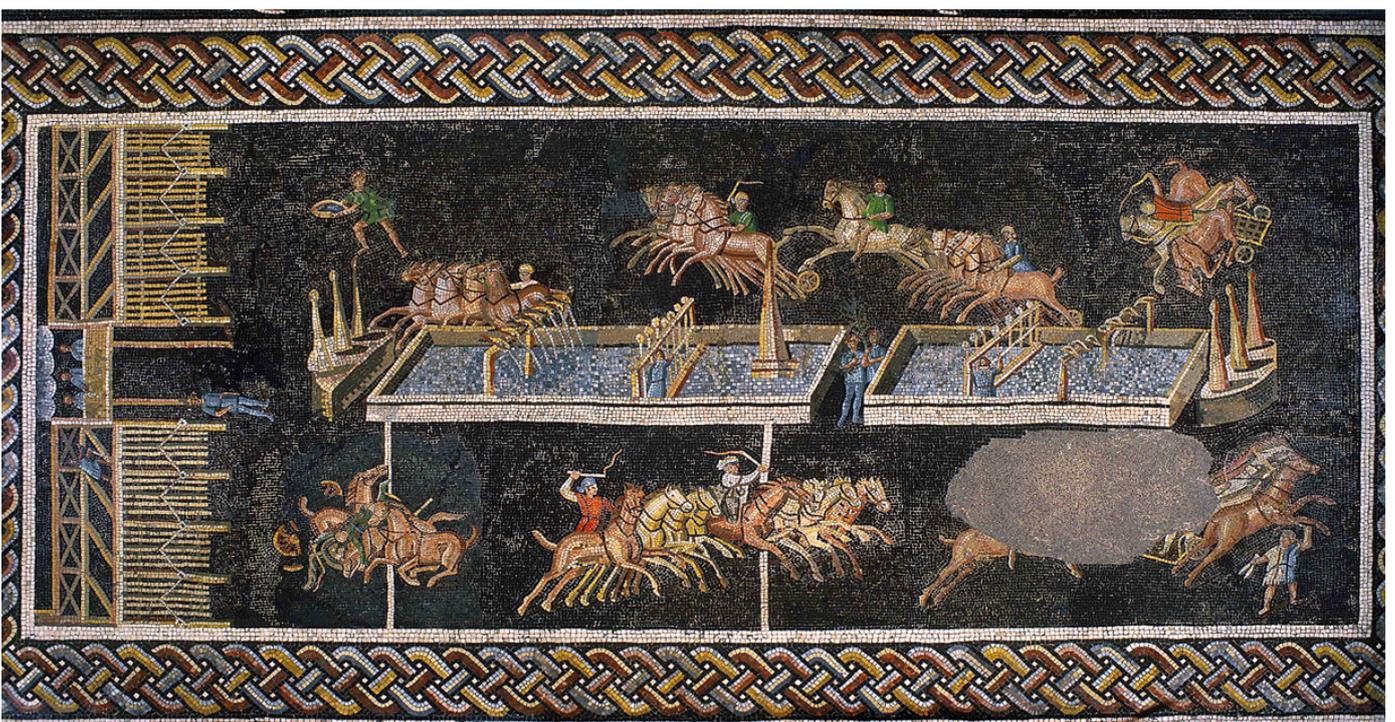
Tacite, *Annales*, XIII, 26-27.

Débat sur les affranchis coupables d'ingratitude (56 ap. J.-C.).



Les monuments de loisirs romains

(Y. Le Bohec, *Naissance, vie et mort de l'Empire romain*, Paris, Picard, coll. Antiquité-Synthèse, 2012, p.163).



Mosaïque de cirque, musée de la civilisation romaine, Lyon.



Amphithéâtre de Pompéi (Tableau du 1^{er} S., musée archéologique de Naples ; photos du site aujourd'hui).



Petit théâtre ou Odéon de Pompéi et inscription rappelant les honneurs d'une *sella curulis* (CIL, 10, 838).

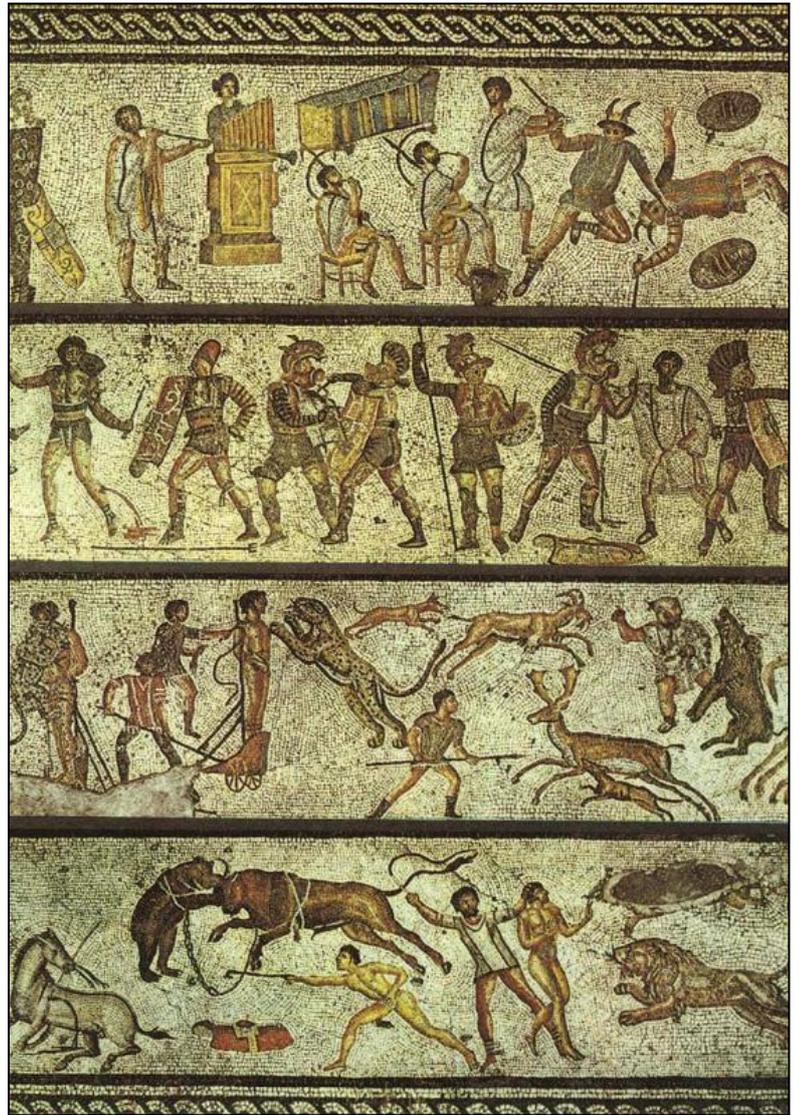
M HOLCONIO M F RVFO
II VIRO ID QVINQVIENS
ITERVM QVINQ TRIB MILIT A P
FLAMINI AVG PATR COLO D D

Marco Holconio Marci Filio Rufo, duumviro iure dicundo quinquens iterum (duumviro) quinquennali, tribuno militum a populo, flamine Augusti, patrono Coloniae Decurionum Decreto.

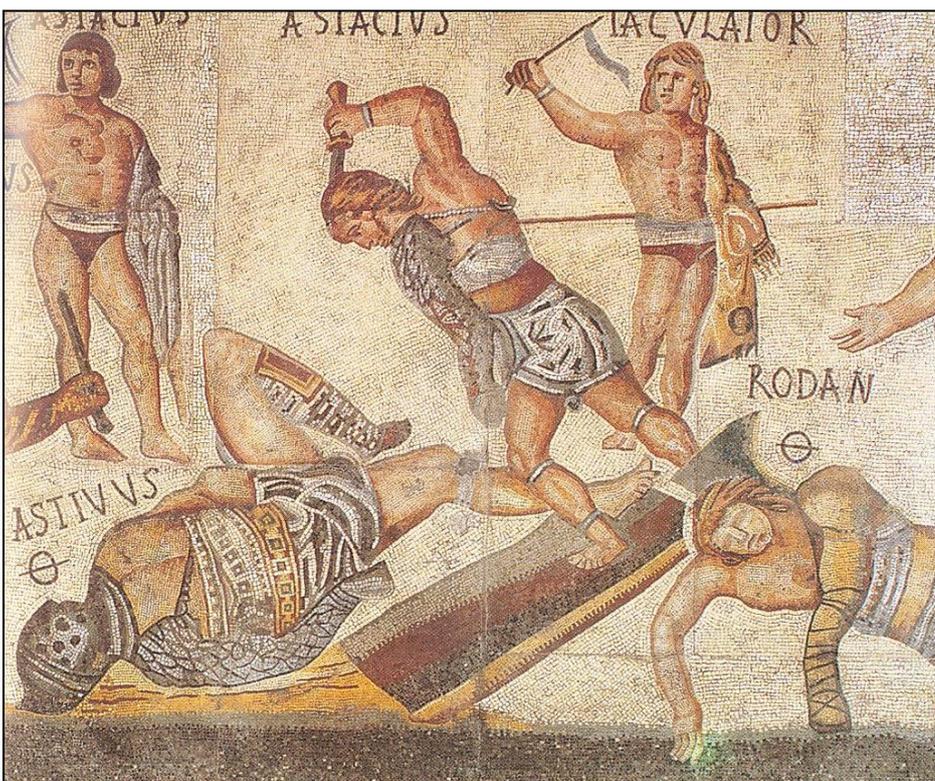
A Marcus Holconius Rufus, duumvir cinq fois, duumvir quinquennal deux fois, tribun militaire élu par le peuple, flamine d'Auguste, protecteur de la Colonie, par décret des décurions.



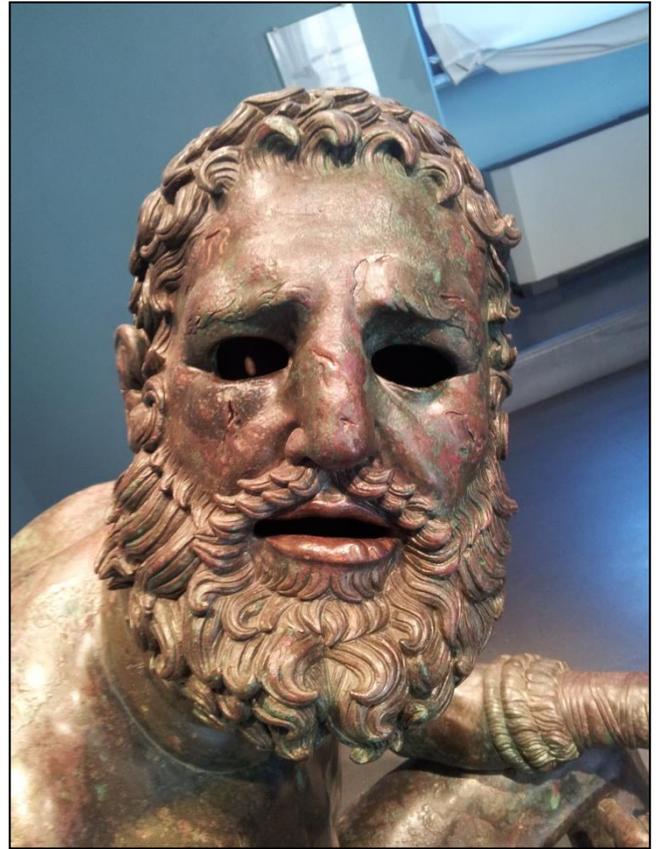
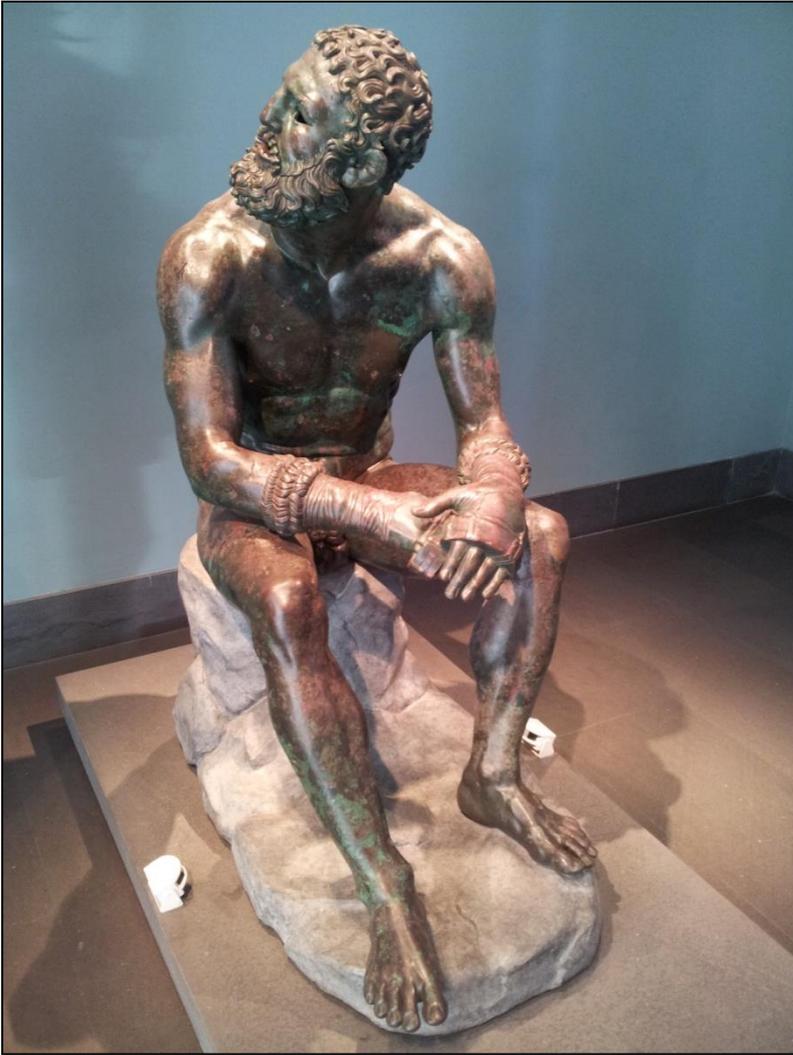
Lampe en terre cuite en forme de casque de Gladiateur, I^{er} siècle, Cologne.



Frise de la mosaïque de Zliten (*Lybie*), I^{er}-II^e siècle.



Mosaïque de la villa Borghese, IV^e siècle.



Le pugiliste des thermes, bronze du IV^e siècle (?), *palazzo Massimo alle terme*, Rome.

